
Nombre de membres

en exercice: 09

Séance du jeudi 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le seize février l'assemblée régulièrement convoquée le quinze novembre, s'est réunie sous la présidence de Nicolas CHOUX.

Présents : 09

Votants: 09

Sont présents: Mesdames Nadia BAPSTITE, Isabelle BOUDINOT, Laurianne MENIGOZ-DESBRAUX, Messieurs Christophe BEUGNOT, Maxime CHOUX, Nicolas CHOUX, Anthony LANAUD, Jérémy VIDON, Jérémy FAIVRE.

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Anthony LANAUD

Objet : Autorisation à l'adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions faisant l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CDG 70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée,
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil pour signer la convention en annexe.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Objet : Convention Fondation du Patrimoine : Abondement de subvention

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Fondation du Patrimoine propose une convention d'abondement de subvention dans le cadre de l'opération de restauration des vitraux de l'église et de maçonnerie de la chapelle.

Cet abondement serait de 20 € pour 100 € collectés. Pour information, au 10 février 2023, le montant des dons s'élevait à 6 970 €.

Après en avoir délibéré, l'ensemble des membres présent :

- Autorise M. Le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Fondation du Patrimoine et tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Objet : Cession de bois de chauffage à un particulier.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que Monsieur B. et Madame C., habitants du village, souhaitent acquérir pour leur foyer commun du bois de chauffage.

Etant précisé qu'une part d'affouage n'a pas été distribuée suite à désistement, d'une estimation de 20 stères, il est proposé de la leur céder via la cession de bois.

Le tarif étant fixé à 6 € du stère, les intéressés devront s'acquitter d'un montant de 120 € avant d'exploiter cette portion et justifier d'une assurance responsabilité civile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de M. le Maire selon les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Objet : Mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L111-1, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 du Ministère de l'Intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2022 portant dénomination du chemin des Abeilles et du chemin de la Craye ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le tableau de classement des voies communales nécessite une mise à jour suite à la délibération du 5 septembre 2022 susvisée, le chemin des Abeilles et le chemin de la Craye étant devenus, par ailleurs, de par leur niveau d'entretien et d'utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Considérant que cette opération de classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées, la présente délibération approuvant le classement des voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

- De préciser que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- D'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière,
- De préciser que le tableau de classement sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

LISTE DE PRESENCE

Jeudi 16 février 2023

Date de convocation : 09 février 2023

NOM- Prénom	FONCTION	SIGNATURE
CHOUX Nicolas	Maire	
BOUDINOT Isabelle	1 ^{ère} adjointe	
FAIVRE Jérémy	2 ^{ème} adjoint	
BAPTISTE Nadia	Conseillère Municipale	
BEUGNOT Christophe	Conseiller Municipal	
CHOUX Maxime	Conseiller Municipal	
LANAUD Anthony	Conseiller Municipal	
MENIGOZ-DESBRAUX Laurianne	Conseillère Municipale	
VIDON Jérémy	Conseiller Municipal	

Elu secrétaire de séance :

